

RÉPUBLIQUE DU TOGO

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



GUIDE D'ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

2^{eme} édition / Révision 00 / Septembre 2023

APPROUVÉ PAR



N° de contrôle : 00

**GUIDE-AGA**

ANAC-TOGO/AGA/GUID 009

**ELABORATION DU MANUEL
D'AERODROME ET DU MANUEL DU
SYSTEME DE GESTION DE LA
SECURITE**

CHAPITRE 00

EDITION N° 02 – 01/09/2023
REVISION N° 00 – 01/09/2023

Page : 2 sur 9

CHAPITRE 00. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**0.1. VALIDATION ET APPROBATION DU GUIDE**

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
RÉDACTION	ADANTOR Hola	Chef division normes des aéroports	29/08/2023	
VÉRIFICATION DU DOCUMENT	SEMENYA Edem Koudjo	Chef service sécurité et normes d'aéroport	31/08/2023	
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	YAO Mawusé Yaogan	Chef service qualité	31/08/2023	
APPROBATION	LATTA Dokisime Gnana	Directeur général	02/09/2023	

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 3 sur 9	

0.2. LISTE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Documentation et Archives	00	Originale (Papier) signé
Directeur Général	01	Électronique
Directeur Navigation Aérienne et Aérodrome	03	Électronique
Serveur ANAC	04	Électronique
Exploitants d'aérodrome	05	Électronique
ASECNA Lomé/Niamtougou	06	Électronique
Compagnies aériennes	07	Électronique

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 4 sur 9	

0.3. ENREGISTREMENT/HISTORIQUE DES RÉVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
01	00	24-06-2013	Edem SEMENYA	Chef service sécurité et normes d'aérodrome	Création du guide
01	01	30/09/2015	Edem SEMENYA	Chef service sécurité et normes d'aérodrome	Pour clarification et mise à jour des règlements
01	02	12/12/2016	Edem SEMENYA	Chef service sécurité et normes d'aérodrome	Pour mise à jour des règlements et prise en compte des dispositions du PANS-AGA dans le manuel type.
02	00	01/09/2023	Hola ADANTOR	Chef division normes des aérodromes	Amendement du guide pour plus de détails et de clarté afin de l'harmoniser sur le plan régional.



GUIDE-AGA
ELABORATION DU MANUEL
D'AERODROME ET DU MANUEL DU
SYSTEME DE GESTION DE LA
SECURITE

ANAC-TOGO/AGA/GUID 009

CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
-------------	---

Page : 5 sur 9

0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Sections	Pages	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
PG	1	02	01/09/2023	00	01/09/2023
Chapitre 00					
0.1	2 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.2	3 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.3	4 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.4	5 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.5	6 - 7	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.6	8 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.7	8 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.8	8 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.9	8 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
0.10	8 sur 9	02	01/09/2023	00	01/09/2023
Chapitre 01					
1.1	1 sur 3	02	01/09/2023	00	01/09/2023
1.2	1 - 2	02	01/09/2023	00	01/09/2023
Chapitre 02					
2.1	1 - 5	02	01/09/2023	00	01/09/2023
2.2	5 sur 6	02	01/09/2023	00	01/09/2023
Chapitre 03					
PARTIE 0	1 - 5	02	01/09/2023	00	01/09/2023
PARTIE 1	6 sur 26	02	01/09/2023	00	01/09/2023
PARTIE 2	6 - 7	02	01/09/2023	00	01/09/2023
PARTIE 3	8 - 12	02	01/09/2023	00	01/09/2023
PARTIE 4	13 - 21	02	01/09/2023	00	01/09/2023
PARTIE 5	22 - 26	02	01/09/2023	00	01/09/2023

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 6 sur 9

0.5. TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 00. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE	2
0.1. VALIDATION ET APPROBATION DU GUIDE.....	2
0.2. LISTE DISTRIBUTION.....	3
0.3. ENREGISTREMENT/HISTORIQUE DES RÉVISIONS	4
0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES	5
0.5. TABLE DES MATIÈRES	6
0.6. SOURCES ET REFERENCES.....	8
0.7. OBJECTIFS DU GUIDE.....	8
0.8. DOMAINE D'APPLICATION	8
0.9. ABRÉVIATIONS & DÉFINITIONS	8
0.9.1. ABRÉVIATIONS	8
0.9.2. DÉFINITIONS	8
0.10. RESPONSABILITÉS	8
CHAPITRE 01 : INTRODUCTION.....	1
1.1. CONTEXTE	1
1.2. STRUCTURE DU PRESENT GUIDE.....	1
CHAPITRE 02 : MÉTHODE D'ELABORATION D'UN MANUEL D'AÉRODROME	1
2.1 PRINCIPALES ETAPES POUR ELABORER UN MANUEL D'AERODROME	1
2.1.1. IDENTIFICATION DU REFERENTIEL APPLICABLE A L'EXPLOITANT D'AERODROME	1
2.1.2. DEFINITION DES EQUIPEMENTS, BIENS ET SERVICES AEROPORTUAIRES, NECESSAIRES A LA CIRCULATION DES AERONEFS, DONT LA GESTION INCOMBE A L'EXPLOITANT D'AERODROME	1
2.1.3 ELABORATION DES PROCEDURES	2
2.1.4 REDACTION DU MANUEL D'AERODROME.....	3
2.1.5 ASSURER LE SUIVI DU MANUEL D'AERODROME	4
2.2. DISPONIBILITE ET FORMAT DU MANUEL D'AÉRODROME.....	5
CHAPITRE 03 : PLAN-TYPE DU MANUEL D'AÉRODROME	1
PARTIE 0 : STRUCTURE DU MANUEL.....	1
0.1 Dispositions concernant l'ensemble des pages.....	1
0.2 Page couverture :	1
0.3 Page de validation	1
0.4 Déclaration de l'exploitant	2
0.5 Liste des pages effectives	2
0.6 Liste des mises à jour	3
0.8 Liste de référence	4
0.9 Table des matières	5
0.10 Abréviations et symboles utilisés	5
0.11 Registre de distribution.....	5
0.12 Table des actes règlementaires cités dans le manuel	5
0.13 Liste de diffusion du manuel	5
PARTIE 1 : GENERALITES.....	6
PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME	6
PARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)	8
3.1 Indicateur d'emplacement et nom de l'aérodrome	8
3.2. Données géographiques et administratives.....	8
3.3. Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie	8
3.4. Aires de trafic, voies de circulation et situation/position des points de vérification	8



GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
		Page : 7 sur 9	

3.5. Système de guidage et de contrôle des mouvements à la surface et balisage.....	8
3.6. Obstacles d'aérodrome	9
3.6.1. Obstacles de la zone 2 :	9
3.6.2. Obstacles de la zone 3	9
3.7. Caractéristiques physiques des pistes	10
3.8. Distances déclarées.....	11
3.9. Dispositif lumineux d'approche et balisage lumineux de piste	11
3.10. Aides de radionavigation et d'atterrissage.....	11
PARTIE 4 : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AÉRODROME.....	
4.1 Comptes rendus d'aérodrome (Publication de l'information aéronautique)	13
4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome	13
4.3 Plan d'urgence d'aérodrome.....	14
4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie.....	14
4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle	16
4.6 Entretien de l'aire de mouvement	16
4.7 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome	17
4.8 Travaux d'aérodrome - Sécurité	17
4.9 Gestion de l'Aire de Trafic.....	18
4.10 Gestion de la sécurité sur l'Aire de Trafic.....	18
4.11 Véhicules sur l'aire de mouvement (Contrôle des véhicules côté piste)	18
4.12 Gestion du risque faunique :	19
4.13 Contrôle des obstacles :	19
4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés	19
4.15 Manutention de marchandises dangereuses.....	20
4.16 Opérations par faible visibilité	20
4.17 contrôle des situations météorologiques dangereuses (si applicable).....	21
4.18 Protection des emplacements des aides à la navigation.....	21
PARTIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AERODROME ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE 22	
5.1 Administration de l'aérodrome.....	22
5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)	22
5.2.1 Composante 1. Politique et objectifs de sécurité	22
5.2.2 Composante 2. Gestion du risque de sécurité.....	24
5.2.3 Composante 3. Assurance de la sécurité	24
5.2.4. Composante 4. Promotion de la sécurité	26



GUIDE-AGA

ANAC-TOGO/AGA/GUID 009

**ELABORATION DU MANUEL
D'AERODROME ET DU MANUEL DU
SYSTEME DE GESTION DE LA
SECURITE**

CHAPITRE 00

EDITION N° 02 – 01/09/2023
REVISION N° 00 – 01/09/2023

Page : 9 sur 9

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 1 sur 3	

CHAPITRE 01 : INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Les principes de la certification des exploitants d'aérodrome sont définis dans le code de l'aviation civile (article 139) et le RANT 14 PART 3 portant certification des aérodromes. Ces articles prévoient notamment que la demande de certificat adressée par l'exploitant à l'ANAC soit accompagnée d'un manuel d'aérodrome établi conformément à un plan type.

Le manuel d'aérodrome est un document fondamental dans le processus de certification.

En premier lieu, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs et dont la gestion lui incombe.

Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par l'ANAC.

Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation appropriée. Le manuel d'aérodrome est le premier document consulté par l'équipe d'audit. Ce manuel constitue donc la première impression que l'équipe d'audit mandatée aura de l'exploitation d'aérodrome.

Avant le lancement de la procédure d'audit, le manuel fait l'objet d'une vérification par l'ANAC afin de s'assurer qu'il ne comporte pas de carences, inexactitudes, erreurs ou éléments susceptibles de poser des difficultés lors de l'audit.

Cette vérification peut conduire l'ANAC à demander des modifications du manuel d'aérodrome.

Enfin, le manuel d'aérodrome, tenu à jour par l'exploitant, est un outil de travail de l'ANAC dans le cadre de sa mission de surveillance. L'exploitant est aussi tenu de donner accès à ce manuel au personnel approprié.

Le manuel d'aérodrome doit donc être rédigé et suivi avec le plus grand soin, et dans tous les cas respecter la structure imposée par la réglementation nationale.

Tout amendement du manuel doit être notifié à l'ANAC par l'exploitant.

1.2. STRUCTURE DU PRESENT GUIDE

Le présent guide s'articule autour de trois parties.

Une première partie introductive rappelle notamment le contexte de la certification des aérodromes.

La deuxième partie vise à fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour élaborer leur manuel d'aérodrome, en décrivant les étapes essentielles qui devraient précéder et accompagner la rédaction de leur manuel d'aérodrome.

Ces différentes étapes portent essentiellement sur :

- La définition des équipements, biens et services aéroportuaires entrant dans le champ de la certification de l'exploitant ;
- La préparation des procédures support de la certification ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 2 sur 3	

- La forme du manuel d'aérodrome lui-même et sur la manière de faciliter sa mise à jour et sa diffusion.

La troisième partie, pour sa part, donne des précisions sur ce qui est attendu dans les manuels d'aérodrome produits par les exploitants d'aérodrome.

****_**_



GUIDE-AGA

ANAC-TOGO/AGA/GUID 009

**ELABORATION DU MANUEL
D'AERODROME ET DU MANUEL DU
SYSTEME DE GESTION DE LA
SECURITE**

CHAPITRE 01

EDITION N° 02 – 01/09/2023
REVISION N° 00 – 01/09/2023

Page : 3 sur 3

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 02	ÉDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 1 sur 6

CHAPITRE 02 : MÉTHODE D'ELABORATION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

2.1 PRINCIPALES ETAPES POUR ELABORER UN MANUEL D'AERODROME

2.1.1. IDENTIFICATION DU REFERENTIEL APPLICABLE A L'EXPLOITANT D'AERODROME

L'une des premières étapes pour la constitution des manuels d'aérodrome est de procéder à un recensement exhaustif du référentiel applicable à la plate-forme. Ce référentiel constitue la base de l'activité de l'exploitant et de l'établissement de ses responsabilités. Ce référentiel est constitué de deux parties :

- Le référentiel général, applicable quel que soit l'aérodrome. Ce référentiel correspond à la réglementation et à la législation établissant les normes techniques applicables (exemple : normes techniques applicables aux aérodromes, textes établissant les responsabilités d'exécution, cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, ...)
- Le référentiel propre à l'aérodrome concerné, constitué par, selon le cas :
 - La convention de concession ;
 - Les conventions relatives aux responsabilités locales ;
 - Les autorisations d'occupation temporaires ;
 - Les protocoles locaux conclus entre l'exploitant d'aérodrome et les autres partenaires intervenant dans l'exploitation de l'aérodrome ;
 - Les divers textes réglementaires ;
 - Les plans de servitudes (dégagements aéronautiques, radioélectriques, etc.) ;
 - etc.

Il convient ici de souligner que le manuel d'aérodrome, ainsi que les procédures qui y sont mentionnées deviendront, dès le dépôt de la demande de certificat, des éléments du référentiel propre à l'aérodrome, que l'exploitant est tenu d'appliquer.

2.1.2. DEFINITION DES EQUIPEMENTS, BIENS ET SERVICES AEROPORTUAIRES, NECESSAIRES A LA CIRCULATION DES AERONEFS, DONT LA GESTION INCOMBE A L'EXPLOITANT D'AERODROME

Le certificat d'aérodrome porte sur l'aménagement du site, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant établit donc la liste des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, afin de lui permettre d'élaborer son manuel de la manière la plus complète possible. En effet, des oublis dans le manuel d'aérodrome peuvent conduire l'ANAC à demander des corrections dans le manuel, avant même que l'audit n'ait été mené.

La détermination de la répartition des différentes missions est l'un des objectifs essentiels du manuel d'aérodrome qui permet à l'ANAC de s'assurer que la répartition des tâches est connue de l'exploitant : ce dernier doit savoir avec exactitude ce qui relève de sa compétence, et lorsqu'une tâche ne lui incombe pas, quel est l'organisme qui en a la charge. Le manuel d'aérodrome fait ainsi apparaître, pour chacun des thèmes du plan-type de manuel d'aérodrome, la répartition des responsabilités, étant

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
Page : 2 sur 6			

entendu que seuls les thèmes relevant de la responsabilité de l'exploitant sont développés.

Il convient de rappeler que les tâches réalisées par un sous-traitant de l'exploitant doivent être développées dans le manuel ; en effet l'exploitant reste responsable des actions de ses sous-traitants.

2.1.3 ELABORATION DES PROCEDURES

Les installations, les services et les équipements font l'objet de procédures d'exploitation adéquates. Ainsi, chacun des domaines de la certification (c'est à dire ceux prévus dans le plan type de manuel d'aérodrome) doit faire l'objet de procédures d'exploitation idoines, qui doivent être mentionnées dans le manuel d'aérodrome.

La réglementation ne donne pas de précision sur la forme et le contenu des procédures précitées. Il convient cependant de prendre en compte le fait qu'elles doivent permettre la mise à jour facile du manuel d'aérodrome ; les procédures disposent ainsi d'un numéro d'amendement et si nécessaire d'édition. Un système de gestion documentaire est à mettre en place conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité.

Par ailleurs, une procédure doit permettre de répondre à toutes les questions suivantes : qui fait quoi, quand, comment et en coordination avec qui :

QUI

- Définir les entités (fonctions ou service (le plus précis possible)) en charge de chaque tâche ;
- Définir qui a le pouvoir de décision (en particulier pour les aspects d'exécution) ;
- Définir qui a le pouvoir d'approuver les résultats, rapports, ... ou de signer (lettres, rapports, licence, certificat, ...).

QUOI

- Définir chaque étape du processus et chaque tâche à effectuer ;
- Indiquer le résultat attendu (rapport, licence, certificat, ...) ;
- Le cas échéant, indiquer (et joindre à la procédure) le modèle à utiliser ou le format du résultat ;
- Au besoin, établir le lien avec d'autres procédures.

COMMENT

- Pour chaque tâche, fournissez des détails pratiques au besoin ;
- Indiquer la séquence d'actions ;
- Indiquer le type de documents à examiner et comment ;
- Décrire comment assurer la traçabilité de l'activité (y compris les documents (copies le plus souvent) à conserver ;
- En cas de vérification aboutissant à des mesures, indiquer la méthodologie, le matériel à utiliser, les résultats à obtenir et la précision minimale ;
- Si nécessaire, indiquer le type d'équipement à utiliser ;
- Toutes les formulaires ou listes de contrôle utilisés pour la conduite de l'activité doivent être référencés aux points de la procédure où ils doivent être utilisés.

QUAND

- Si la procédure fait partie d'un processus, indiquer à quelle étape du processus elle a lieu ;
- Pour une action répétitive (surveillance continue) indiquer la périodicité et le délai maximum entre deux actions ;

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
Page : 3 sur 6			

- Indiquer le délai maximum pour réaliser chaque tâche, ou le délai pour chaque étape.

EN COORDINATION AVEC QUI

- Selon le cas ;
- Si des entités externes participent à l'activité, elles doivent être identifiées aussi précisément que possible.

2.1.4 REDACTION DU MANUEL D'AERODROME

Contenu du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome est établi en conformité au plan-type défini par la réglementation nationale. Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter l'organisation du plan-type qui comporte dans l'ordre :

- Dispositions concernant l'ensemble des pages ;
- Page couverture ;
- Page de validation ;
- Déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- Liste des pages effectives ;
- Liste des mises à jour ;
- Liste des non conformités autorisées ;
- Liste de références ;
- Table des matières ;
- Abréviation et symboles utilisés ;
- Registre de distributions ;
- Table des actes réglementaires cités dans le manuel ;
- Généralités ;
- Renseignements sur le site de l'aérodrome ;
- Renseignements sur l'aérodrome à communiquer à l' AIS/AIM ;
- Renseignements sur les procédures opérationnelles ;
- Administration de l'aérodrome et système de gestion de la sécurité.

Toutefois, une souplesse est laissée pour la présentation de la partie sur le système de gestion de la sécurité (cf. PARTIE 5 du plan type du manuel d'aérodrome), l'important dans cette partie étant de fournir au moins les informations demandées.

L'exploitant a la possibilité d'ajouter, autant que de besoin, des annexes dans son manuel d'aérodrome. La description de ce qui est attendu dans le manuel d'aérodrome est abordée dans le chapitre 3 du présent guide. Ce chapitre recommande l'ajout de certains documents en annexe.

La partie 4 du plan type de manuel d'aérodrome est décomposée par thèmes correspondants aux tâches susceptibles d'être prises en charge par l'exploitant d'aérodrome. Chacun des thèmes de cette partie doit être renseigné par l'exploitant d'aérodrome. Les informations portées dans le manuel d'aérodrome devraient permettre d'avoir connaissance :

- De l'attribution des responsabilités dans les thèmes mentionnés dans le plan-type, y compris lorsque l'exploitant n'a pas la charge de tout ou partie d'un thème (c'est à dire déterminer précisément le service ou la fonction impliquée) ;
- Des différentes procédures mises en place par l'exploitant pour l'exécution des missions qui lui incombent ;
- Des moyens mis en œuvre par l'exploitant ;
- Des protocoles, contrats, etc. qui ont pu être signés par l'exploitant pour l'exécution de

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 4 sur 6

missions qui lui incombent.

Référence à des documents dans le manuel d'aérodrome

Le plan type de manuel d'aérodrome demande en plusieurs endroits à ce que les informations relatives aux procédures existantes dans un domaine particulier soient mentionnées dans le manuel. Ainsi, les procédures en elles-mêmes ne doivent pas figurer dans le corps du manuel d'aérodrome.

Il est recommandé que ces informations comportent les éléments suivants relatifs à la procédure :

- La référence de la procédure ;
- L'intitulé de la procédure ;
- L'objet de la procédure, si le nom n'est pas suffisamment explicite ;
- Une description des dispositions essentielles de la procédure ;
- Les observations éventuelles ;
- Le nom des services ou des fonctions impliquées dans l'application de la procédure.

Une attention particulière est à apporter au niveau de détail sur les informations reportées dans le manuel d'aérodrome. En effet, l'idée n'est pas ici de multiplier les mises à jour du manuel, mais d'en faciliter la lecture et la compréhension. A contrario, des informations trop imprécises risquent d'impliquer un nombre élevé de demandes d'informations complémentaires par l'ANAC.

2.1.5 ASSURER LE SUIVI DU MANUEL D'AERODROME

Faciliter la mise à jour

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome et communiqué à l'ANAC. La partie 1 du plan type du manuel d'aérodrome prévoit à cet effet qu'une liste des mises à jour du manuel d'aérodrome soit remplie par l'exploitant, permettant ainsi aux services de l'ANAC de pouvoir suivre les évolutions du manuel.

La mise en page, l'édition et l'organisation du manuel d'aérodrome devrait être effectuées de façon à en faciliter la mise à jour. Dans cet esprit, le manuel d'aérodrome :

- Doit, conformément au plan-type avoir un numéro de version, comporter une date de mise à jour ou d'application, avoir chaque page numérotée, respecter la structure et la numérotation des différents chapitres du plan-type.
- Indique sur chaque page la date de révision de la page et la mention de l'aérodrome concerné.

Pour ce qui concerne la numérotation des pages l'exploitant doit adopter une numérotation indépendante d'une partie à une autre afin de faciliter les amendements. Par exemple, les pages de la partie 1 sont numérotées 1-1, 1-2, etc., celles de la partie 2 : 2-1, 2-2, etc. et ainsi de suite.

Mettre à jour le manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour et correspondre aux caractéristiques de l'aérodrome et à son exploitation. Ainsi, toute évolution ayant un impact sur les informations présentes dans le manuel d'aérodrome doit donner lieu à une modification correspondante du manuel d'aérodrome.

Les dispositions concernant la mise à jour du manuel d'aérodrome se trouvent dans le guide relatif à la mise à jour d'un manuel d'aérodrome, d'un certificat d'aérodrome et de la gestion des modifications (ANAC-TOGO/AGA/GUID 002) en vigueur.

Communiquer les mises à jour du manuel d'aérodrome

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 02	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
		Page : 5 sur 6	

Le manuel d'aérodrome est tenu à jour et communiqué à l'ANAC. Cette communication est systématique. Il est toutefois admis que le renseignement des colonnes 7 et 8 (« date de délivrance du certificat d'aérodrome » et « dates et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome ») de la liste des mises à jour du plan type qui ne peuvent être remplies qu'a posteriori, ne donnent pas lieu à une transmission de la nouvelle version du manuel d'aérodrome.

Il convient de rappeler que les exploitants d'aérodrome ne sont pas tenus de communiquer une copie complète de leur manuel d'aérodrome à chaque mise à jour. Ils ont la possibilité de n'adresser que les pages modifiées.

2.2. DISPONIBILITE ET FORMAT DU MANUEL D'AÉRODROME

Il convient de garder à l'esprit que le manuel d'aérodrome, ainsi que les documents qui y sont annexés seront systématiquement demandés par l'ANAC en vue des audits de certification. Il est donc recommandé d'anticiper les difficultés de diffusion de ces informations en prévoyant la production d'une version informatique du manuel d'aérodrome, ainsi que des documents auxquels il fait référence. Une version papier est dans tous les cas à produire sous forme de classeur (avec des intercalaires séparant les procédures)

Note : s'il est choisi de produire une version informatique du manuel d'aérodrome et des procédures (ce qui est fortement recommandé), il est fort utile de prévoir des liens informatiques entre les références à une procédure dans le manuel d'aérodrome, et le fichier informatique de la procédure elle-même.

_**__**_***



GUIDE-AGA

ANAC-TOGO/AGA/GUID 009

**ELABORATION DU MANUEL
D'AERODROME ET DU MANUEL DU
SYSTEME DE GESTION DE LA
SECURITE**

CHAPITRE 02

EDITION N° 02 – 01/09/2023
REVISION N° 00 – 01/09/2023

Page : 6 sur 6

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 1 sur 26	

CHAPITRE 03 : PLAN-TYPE DU MANUEL D'AÉRODROME

La présente partie a pour but de décrire les informations qui sont portées dans les manuels d'aérodrome pour chacune des parties du plan-type dudit manuel.

L'absence d'une référence à un règlement particulier dans le présent guide ne dispense pas l'exploitant de le prendre en compte dans son manuel d'aérodrome. En effet, ce guide ne préjuge pas des spécificités propres à chaque exploitant (définies dans les conventions de concession, les protocoles, etc.) et qui pourraient rendre applicable une procédure particulière.

PARTIE 0 : STRUCTURE DU MANUEL

0.1 Dispositions concernant l'ensemble des pages

Toutes les pages du manuel d'aérodrome doivent mentionner en entête de page :

- Le logo et le nom de l'exploitant ;
- Le titre du document ;
- Le nom de l'aérodrome ;
- Le numéro d'édition ;
- La date d'édition
- Le numéro de l'amendement
- La date de l'amendement

Suivant le modèle ci-après :

Logo et nom de l'Exploitant	Titre du document	Edition N° :
	Nom de l'Aérodrome	Date : Amendement N° : Date :

0.2 Page couverture :

Les informations ci-après doivent figurer sur la page couverture :

- Le titre du document ;
- Le nom de l'aérodrome ;
- Le numéro d'édition ;
- La date d'édition ;
- Les nom, adresse, fax, tél, email, site web de l'exploitant ;
- Une photo de l'aérodrome.

0.3 Page de validation

La page de validation doit préciser :

- Le (s) nom(s), fonction et visa du (des) rédacteur (s) ;
- Le (s) nom(s), fonction et visa du (des) vérificateur (s) ;
- Le nom, fonction et visa de l'approbateur ;
- La date de rédaction, de vérification et d'approbation.

Elle doit se présenter selon le modèle suivant :

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 2 sur 26	

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION			
VERIFICATION			
APPROBATION			

Note. - L'approbation du manuel d'aérodrome est faite par le dirigeant responsable.

0.4 Déclaration de l'exploitant

Le manuel d'aérodrome doit comporter une déclaration signée par l'exploitant conforme au modèle ci-dessous :

« Conformément à la réglementation aéronautique en vigueur, le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du postulant], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et, en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré(e) que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux installations, aux équipements et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, en tant que de besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'ANAC.

[Nom et Signature du Dirigeant Responsable] »

Note. - La formulation employée dans le plan-type pour la déclaration de l'exploitant est à reprendre intégralement et strictement par l'exploitant dans son manuel d'aérodrome. Seul le nom de l'exploitant et la désignation de l'aérodrome dans le premier alinéa sont intégrés dans la formulation préétablie.

Cette déclaration doit être signée par le Dirigeant Responsable, il s'agit, en général, du Directeur Général de l'aéroport.

Il est à noter que cette déclaration est de nature différente de l'engagement du dirigeant responsable relatif au SGS (cf. partie 5 du manuel).

0.5 Liste des pages effectives

La liste des pages effectives ou pages en vigueur doit s'établir suivant le modèle suivant :

N° de Page	N° d'édition	Date d'édition jj/mm/aaaa	N° d'amendement	Date d'amendement jj/mm/aaaa
Page 1-1	1	jj/mm/aaaa	0	jj/mm/aaaa
Page 1-2				

Page 1-n				
Page 2-1	1	jj/mm/aaaa	1	jj/mm/aaaa

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 3 sur 26	

Page 2-2				

Page 2-n				

Page n-n				

0.6 Liste des mises à jour

Conformément au plan type de manuel d'aérodrome, la liste des mises à jour est présentée sous la forme d'un tableau qui en résume l'historique, en facilite le suivi et la mise à jour. Le tableau doit être présenté sous la forme ci-dessous.

N° d'édition du manuel d'aérodrome :	N° d'amendement du manuel d'aérodrome :	Date de la mise à jour :	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s) :	Notifié à l'ANAC (organisme certificateur) le :	Nature de la modification :	Date de délivrance du certificat d'aérodrome :	Date et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome :
1	2	3	4	5	6	7	8

Case 1 : correspond au numéro de l'édition du manuel d'aérodrome.

Case 2 : correspond au numéro de l'amendement du manuel d'aérodrome.

Case 3 : correspond à la date où la modification du manuel est effectuée.

Case 4 : les renseignements à apporter dans cette case correspondent au numéro de la section du manuel d'aérodrome dans laquelle une modification est apportée, ainsi que la page concernée. Par exemple, une modification d'une procédure relative à la diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux, serait inscrite de la manière suivante : §5.9.b – page 2-3

Case 5 : cette case précise la date à laquelle l'exploitant d'aérodrome communique, à l'ANAC les modifications du manuel d'aérodrome. Ainsi que décrit ci-dessous, dans cette case, l'exploitant fait apparaître la date à laquelle l'ANAC a accepté la mise à jour.

Case 6 : il s'agit, dans cette case, d'indiquer succinctement la nature de la modification.

Case 7 : indiquer la date de délivrance du certificat d'aérodrome. Dans la mesure où l'exploitant de l'aérodrome ne connaît pas la date de délivrance du certificat d'aérodrome au moment où il remplit cette page et où il envoie son manuel, cette case ne peut pas être renseignée.

Dans l'exemple ci-dessous, la case correspondant à l'édition 1 est laissée vierge lorsque l'exploitant adresse l'édition 1 à l'ANAC. Par contre, lors de l'envoi de l'édition 2 du manuel d'aérodrome, la case 7 correspondant à l'édition 1 est renseignée et celle correspondant à l'édition 2 reste vierge, et ainsi de suite.

Case 8 : indiquer la date de l'annexe au certificat d'aérodrome. Si l'édition n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe précitée, elle est à garder vierge.

Tout comme pour la case 7, elle ne peut être renseignée qu'a posteriori.

Ces lignes sont toujours renseignées avant la transmission à l'ANAC, habilitée à délivrer le certificat, sauf pour ce qui concerne les colonnes 7 et 8 qui sont renseignées à posteriori dans

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 4 sur 26	

l'édition suivante.

Par ailleurs, dans les cas où une modification du manuel d'aérodrome doit faire l'objet d'une acceptation/approbation par l'ANAC, le manuel d'aérodrome précise la date à laquelle l'édition a été acceptée/approuvée par l'Autorité précitée. Cette indication peut être portée dans la colonne relative à la notification à l'ANAC. Tout comme pour les colonnes 7 et 8, cette information ne peut être portée qu'à posteriori ; la mise à jour de cette information se fait donc sur le même modèle que pour les colonnes 7 et 8.

Exemple :

Numéro d'édition du manuel d'aérodrome :	N° d'amendement du manuel d'aérodrome	Date de la mise à jour :	Référence de la rubrique et des page(s) modifiée(s) :	Notifié à l'ANAC (organisme certificateur) le :	Nature de la modification :	Date de délivrance du certificat d'aérodrome	Date et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome :
l'édition 1		01/01/2004		01/03/2004 Accepté le 09/03/2005		01/03/2005	Annexe n° ----- 01/03/2005
l'édition 2		01/06/2005	§5.9.b - page 13	06/06/2005 Accepté le 27/06/2005	Modification de la procédure N°X, relative à la diffusion de l'information		
l'édition 3		01/12/2005	§4.1 – page 10 §5.4.a – page 12	05/12/2005 Accepté le 19/12/2005	Introduction d'une dérogation de longue durée autorisée le 30/11/2005 concernant la voie de circulation W9 Modification du niveau de protection SLI		Annexe n° ----- - 20/12/2005

0.8 Liste de référence

Les titres des documents pertinents utilisés doivent être mentionnés.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 5 sur 26	

0.9 Table des matières

Une table des matières doit être éditée

0.10 Abréviations et symboles utilisés

Les abréviations et symboles utilisés doivent être mentionnés.

0.11 Registre de distribution

Le registre de distribution du manuel doit se présenter sous la forme suivante :

Identification de l'organisation	Nombre d'exemplaire(s) au sein de l'organisation	Nom et fonctions des titulaires du manuel	Adresse/email	Tel/fax

0.12 Table des actes réglementaires cités dans le manuel

Tous les actes réglementaires cités dans le manuel doivent être mentionnés.

0.13 Liste de diffusion du manuel

Prévoir une page contenant la liste des destinataires du manuel.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 6 sur 26	

PARTIE 1 : GENERALITES

Conformément au plan-type, le manuel d'aérodrome doit préciser :

- a) Objet et portée du manuel
- b) Exigences légales d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux (*l'exploitant doit préciser ici les références des textes en vigueur servant de base à la rédaction du manuel*).
- c) Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome (*Textes indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs sera toujours utilisables par tous les usagers dans les conditions uniformes*).
- d) Système d'information aéronautique existant et procédures de publication (*Préciser les moyens de collecte et de diffusion des informations aéronautiques ainsi que les différentes entités responsables*).
- e) Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs (*préciser les procédures d'enregistrement et les entités en charge de cette procédure*).
- f) Obligations de l'exploitant d'aérodrome (*Mentionner les tâches et les moyens pris en charge par le demandeur pour assurer la sécurité de l'aérodrome*).
- g) Procédure pour la diffusion du manuel d'aérodrome.
- h) Procédure pour l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires.

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) Plans de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation :
 - Plan précisant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvre, les zones de fret, les aérogares, l'implantation des aides à la navigation aérienne et météorologiques et l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
 - Plan, à l'échelle, des aires de trafic, faisant notamment apparaître l'implantation des différents postes et le marquage associé ; plusieurs plans peuvent être insérés en fonction de la complexité et de l'étendue des aires de trafic ;
 - Plan faisant apparaître le balisage lumineux [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles] ;
 - Plan faisant apparaître le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.
 - Plan indiquant les points chauds
 - Plan d'aérodrome (carte de type A)

En fonction de la complexité du plan, des échelles différentes peuvent être retenues, l'objectif étant que le plan fourni soit lisible et compréhensible.

Ces plans contenus dans le manuel d'aérodrome seront également transmis à l'ANAC sous support numérique (clé USB).

- b) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites
Ce plan doit préciser l'emprise foncière de l'aérodrome.
- c) Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 7 sur 26	

que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;

- d) Procédure assurant que les plans sont à jour
- e) Renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

Note – Ces plans ou les informations demandées aux alinéas a) à d) ci-dessus ne devront pas nécessairement accompagner tous les exemplaires du manuel d'aérodrome, mais ils devront être joints à l'exemplaire original que détient le titulaire du certificat ainsi qu'à l'exemplaire que détient l'ANAC. Des exemplaires à échelle réduite ou des extraits des plans en rapport avec leurs fonctions seront remis aux agents d'exploitation.

e) Description des opérations envisagées, notamment :

- i) Avions critiques accueillis à l'aérodrome ;
- ii) Catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision) ;
- iii) Différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés ; Nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
- iv) Type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (international/national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
- v) RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées.

f) liste des écarts autorisés

Liste des écarts autorisés comprenant les autorisations et les dérogations ou exemptions qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat, par l'administration doivent être recensées, y compris celles qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent pas se prévaloir d'un tel statut.

Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- i) Référence de l'autorité qui l'a délivrée ;
- ii) Date de délivrance ;
- iii) Date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- iv) Objet de la dérogation ou de l'autorisation,
- v) Procédures associées ;
- vi) Règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 8 sur 26	

PARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1 Indicateur d'emplacement et nom de l'aérodrome

Indicateur d'emplacement OACI attribué à l'aérodrome et nom de l'aérodrome.

3.2. Données géographiques et administratives

- 1) Point de référence de l'aérodrome (coordonnées géographiques, en degrés, minutes et secondes) et emplacement de l'aérodrome ;
- 2) Direction et distance du point de référence de l'aérodrome par rapport au centre de la ville ou de la localité desservie par l'aérodrome ;
- 3) Altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, température de référence de l'aérodrome et température basse moyenne ;
- 4) Le cas échéant, ondulation du géoïde au point de mesure de l'altitude de l'aérodrome, arrondie au mètre ou au pied le plus proche ;
- 5) Déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, date du renseignement et variation annuelle ;
- 6) Nom de l'exploitant de l'aérodrome, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, adresse SFA et, le cas échéant, adresse de site web ;

3.3. Services de sauvetage et de lutte contre l'incendie

- 1) Catégorie d'aérodrome en ce qui concerne la lutte contre l'incendie ;
- 2) Niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion critique qui utilise normalement l'aérodrome
- 3) Equipement de sauvetage ;
- 4) Capacité d'enlever des aéronefs accidentellement immobilisés ;
- 5) Types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome

3.4. Aires de trafic, voies de circulation et situation/position des points de vérification

Caractéristiques physiques des aires de trafic et des voies de circulation et à la situation/position des points de vérification désignés :

- 1) Désignation, surface et résistance des aires de trafic ;
- 2) Désignation, largeur, surface et résistance des voies de circulation ;
- 3) Situation et altitude, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, des points de vérification des altimètres ;
- 4) Situation des points de vérification VOR ;
- 5) Position des points de vérification INS en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde ;

3.5. Système de guidage et de contrôle des mouvements à la surface et balisage

- 1) Panneaux d'identification des postes de stationnement d'aéronef, lignes de guidage sur les voies de circulation et système de guidage visuel pour l'accostage et le stationnement aux postes d'aéronef ;
- 2) Marquage et balisage lumineux des pistes et des voies de circulation ;
- 3) Barres d'arrêt et feux de protection de piste (le cas échéant) ;
- 4) Autres mesures de protection des pistes ;
- 5) Autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic,

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 9 sur 26	

y compris les points d'attente avant la piste, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage.

3.6. Obstacles d'aérodrome

Coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome (obstacles des zones 2 et 3).

3.6.1. Obstacles de la zone 2 :

- Identification ou désignation des obstacles ;
- Types d'obstacles ;
- Position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde ;
- Altitude et hauteur des obstacles, arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- Marquage des obstacles et type et couleur du balisage lumineux (le cas échéant) ;
- Indiquer les obstacles qui pénètrent les surfaces de limitation d'obstacles ;
- Indiquer les obstacles qui pénètrent la surface d'identification d'obstacles de l'aire de trajectoire de décollage ;
- Les autres obstacles évalués comme étant dangereux pour la navigation aérienne ;

3.6.2. Obstacles de la zone 3

- Identification ou désignation des obstacles ;
- Types d'obstacles ;
- Position des obstacles, représentée par les coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde ;
- Altitude et hauteur des obstacles, arrondies au dixième de mètre ou de pied le plus proche ;
- Marquage des obstacles et type et couleur du balisage lumineux (le cas échéant) ;
- S'il y a lieu, une mention indiquant que la liste d'obstacles est disponible sous forme d'ensemble de données numériques

Note 1 : La zone 2 est une aire s'étendant jusqu'à une distance de 45 km par rapport au point de référence de l'aérodrome ou jusqu'à la limite de la région de contrôle terminale (TMA), le cas échéant, si cette limite est plus proche située à proximité de l'aérodrome.

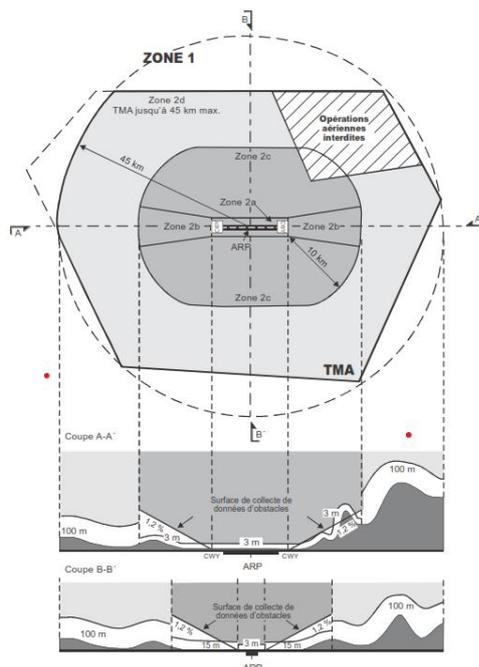


Figure 01 : Surface de collecte de données de terrain et d'obstacles — Zone 2

Note 2 : La zone 3 est une aire bordant l'aire de mouvement d'un aéroport, qui s'étend horizontalement sur une distance de 90 m par rapport à l'axe des pistes et sur une distance de 50 m par rapport au bord de toutes les autres parties de l'aire de mouvement.

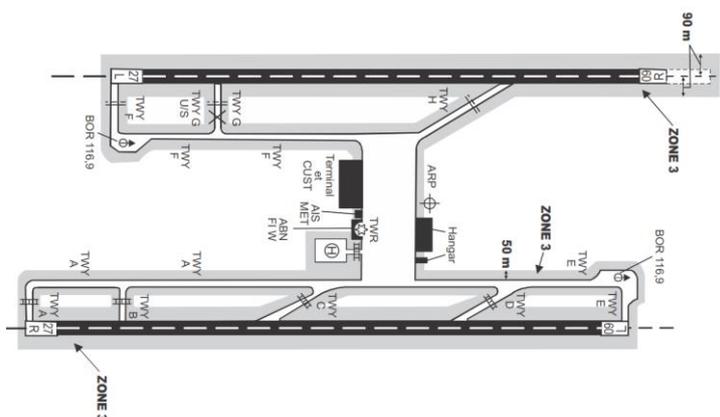


Figure 02 : Surface de collecte de données de terrain et d'obstacles — Zone 3

Note 3 : Le RANT 15, Chapitre 5, donne une description des zones 2 et 3 et l'Appendice 8 du Doc 10066, Figure A8-2, contiennent une représentation graphique des surfaces de collecte de données d'obstacles ainsi que les critères employés pour identifier les obstacles des zones 2 et 3.

3.7. Caractéristiques physiques des pistes

- 1) Désignation ;
- 2) Relèvement vrai au centième de degré ;
- 3) Dimensions, arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- 4) Résistance du revêtement et nature de la surface de chaque piste et des prolongements d'arrêt correspondants ;
- 5) Pour chaque seuil et extrémité de piste, coordonnées géographiques en degrés, minutes,

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 11 sur 26	

secondes et centièmes de seconde et, le cas échéant, pour chaque seuil, ondulation du géoïde :

- Arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche classique ;
 - Arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche de précision ;
- 6) Altitude :
- Des seuils, arrondie au mètre ou au pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche classique ;
 - Des seuils et du point le plus élevé de la zone de toucher des roues, arrondie au dixième de mètre ou de pied le plus proche, dans le cas des pistes avec approche de précision ;
- 7) Pente de chaque piste et des prolongements d'arrêt correspondants ;
- 8) Dimensions des prolongements d'arrêt (le cas échéant), arrondies au mètre ou au pied le plus proche ;
- 9) Dimensions des prolongements dégagés (le cas échéant), arrondies au mètre ou au pied le plus proche et profil au sol ;
- 10) Dimensions des bandes ;
- 11) Dimensions des aires de sécurité d'extrémité de piste ;
- 12) Emplacement (quelle extrémité de piste) et description du système d'arrêt (le cas échéant) ;
- 13) Existence d'une zone dégagée d'obstacles.

3.8. Distances déclarées

Distances déclarées pour chaque piste, arrondies au mètre ou au pied le plus proche, dans chaque sens d'utilisation :

- 1) Désignation de la piste ;
- 2) Distance de roulement utilisable au décollage ;
- 3) Distance utilisable au décollage et, s'il y a lieu, distances alternatives réduites déclarées ;
- 4) Distance utilisable pour l'accélération-arrêt ;
- 5) Distance utilisable à l'atterrissage.

3.9. Dispositif lumineux d'approche et balisage lumineux de piste

Renseignements sur le dispositif lumineux d'approche et du balisage lumineux de piste :

- 1) Désignation de la piste ;
- 2) Type, longueur et intensité du dispositif lumineux d'approche ;
- 3) Feux de seuil de piste, couleur et barres de flanc ;
- 4) Type d'indicateur visuel de pente d'approche (PAPI/APAPI) ;
- 5) Longueur des feux de zone de toucher des roues ;
- 6) Longueur, espacement, couleur et intensité des feux d'axe de piste ;
- 7) Longueur, espacement, couleur et intensité des feux de bord de piste ;
- 8) Couleur des feux d'extrémité de piste et des barres de flanc ;
- 9) Longueur et couleur des feux de prolongement d'arrêt.

3.10. Aides de radionavigation et d'atterrissage

Renseignement détaillée des aides de radionavigation et d'atterrissage dont est doté l'aérodrome pour les approches aux instruments et les procédures de région terminale :

- 1) Type des aides ;
- 2) Déclinaison magnétique arrondie au degré le plus proche, s'il y a lieu ;
- 3) Type d'opération prise en charge pour l'ILS/MLS/GLS, le GNSS de base et le SBAS ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 12 sur 26	

- 4) Classification pour l'ILS ;
- 5) Dans le cas du VOR/ILS/MLS, déclinaison de station utilisée pour l'alignement technique de l'aide, arrondie au degré le plus proche ;
- 6) Identification, si elle est requise ;
- 7) Fréquences, numéros de canal, fournisseur de services et indicateurs de trajectoire de référence (RPI), s'il y a lieu ;
- 8) Heures de fonctionnement, s'il y a lieu ;
- 9) Coordonnées géographiques, en degrés, minutes, secondes et dixièmes de seconde, de la position de l'antenne d'émission, s'il y a lieu ;
- 10) Altitude de l'antenne d'émission du DME, arrondie aux 30 m (100 ft) les plus proches, et de celle du DME/P, arrondie aux 3 m (10 ft).

Note : L'exactitude des renseignements de la 3^{ème} Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

	GUIDE-AGA	ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
	Page : 13 sur 26		

PARTIE 4 : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AÉRODROME

Note 1- la rédaction des procédures doit permettre de répondre aux questions exposées au § 2.1.3 élaborations des procédures du chapitre 2.

Note 2 - Chaque procédure doit préciser son objet et définir les responsabilités.

Note 3 - Si l'une quelconque des questions exposées au § 2.1.3 n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

4.1 Comptes rendus d'aérodrome (Publication de l'information aéronautique)

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM notamment :

- a) Arrangements relatifs à la communication de modifications des renseignements à l' AIS ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de ces modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- Organiser ses services en vue d'assurer ses missions, notamment pour la collecte et le suivi des informations à communiquer et pour la communication elle-même ;
- Identifier les informations qu'il doit communiquer, en vue de leur publication à l'AIP ;
- Identifier le service auquel il doit communiquer les informations ;
- Identifier le format de l'information (plans, fiches préformatées, etc.) et les modalités de sa transmission (notamment les délais) ;
- Communiquer les informations ;
- S'assurer de l'exactitude des informations communiquées et publiées ;
- Assurer une coordination avec les services de l'ANAC.

- b) Noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;

- c) Adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'ANAC, où les modifications lui seront communiquées.

4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'Aviation Civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- a) L'organisation de ses services en vue d'assurer ses missions :
- Rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'ANAC et d'autres organismes, selon le cas ;
 - Noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.
- b) Le contrôle et la maintenance des accès à l'aire de mouvement ;
- c) Le contrôle et la maintenance des clôtures sur l'aérodrome notamment la protection des zones réservées ;
- d) Conditions et contrôle des personnes et des véhicules ;
- e) La coordination avec les autres acteurs de la plate-forme, notamment dans le cas où une partie

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 14 sur 26	

de l'aire de mouvement est gérée par un tiers (compagnie aérienne, constructeur, etc.).

Note 1 : Bien que ce thème soit connexe aux questions de sûreté, il convient de l'aborder au regard de la sécurité des aéronefs, les aspects de sûreté étant couverts par une procédure spécifique. Cette procédure concerne le contrôle de l'accès à l'aérodrome et à ses aires opérationnelles, y compris l'emplacement des panneaux d'affichage, et contrôle des véhicules dans les aires opérationnelles.

Note 2 : Le problème de l'incursion des animaux, normalement traité dans le cadre du thème 12 : gestion des risques d'incursion des animaux (Péril animalier) peut être abordé dans ce thème pour ce qui concerne la gestion des clôtures.

Note 3 : Il est fourni en annexe un plan des clôtures et un descriptif des types de clôtures utilisés.

4.3 Plan d'urgence d'aérodrome

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- a) Dispositions que prend l'exploitant d'aérodrome en réaction à une urgence. Ces dispositions devraient tenir compte de la complexité et de l'ampleur des opérations aériennes.
- b) Description des mesures à prendre par l'exploitant d'aérodrome selon les plans pour traiter des différentes urgences survenant à l'aérodrome ou à ses abords.
- c) Liste de coordonnées d'organismes, d'institutions et de responsables.
- d) Procédures pour la nomination d'un coordonnateur sur le site pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.
- e) Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence.
- f) Détails des tests des installations et de l'équipement d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, y compris la fréquence de ces tests.
- g) Détails des exercices pour tester les plans d'urgence, y compris la fréquence de ces exercices.
- h) Dispositions pour la formation et la préparation du personnel pour les interventions en cas d'urgence.
- i) Mécanisme d'activation du centre des opérations d'urgence (CDOU).
- j) Gestion de l'information.
- k) Gestion des urgences liées aux actes d'interventions illicites.
- l) Gestion de l'urgence de santé publique.
- m) Mécanisme de retour à la situation normale.

4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévues pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome :

- a) Procédure pour la détermination du niveau de protection du SLI y compris les éventuelles modulations de niveau.
- b) La liste des installations (notamment le nombre de postes de service de sauvetage et de lutte contre les incendies), équipements et personnels (une liste nominative n'est pas requise dans le manuel d'aérodrome)
- c) Lorsque le chef du service de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ou des agents désignés de surveillance-incendie ont des responsabilités particulières en matière de sécurité, celles-ci devraient être mentionnées dans le chapitre correspondant du manuel d'aérodrome.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 15 sur 26	

- d) Procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service SLI. Ceci devrait inclure la mesure dans laquelle les opérations devront être restreintes, comment les pilotes en seront avisés et la durée maximum en sous-effectif.
- e) Aux aérodromes où une catégorie supérieure de SLI est disponible par arrangement préalable, le manuel d'aérodrome devrait indiquer clairement les mesures nécessaires pour attribuer un niveau plus élevé à l'installation. Au besoin, ceci devrait inclure les mesures à prendre par d'autres services.
- f) Les objectifs de l'exploitant d'aérodrome devraient être définis pour chaque catégorie de SLI assurée, y compris une brève description des :
- 1) Quantités d'agents extincteurs fournies ;
 - 2) Débits ;
 - 3) Nombre d'appareils de production de mousse ;
 - 4) Effectifs ;
 - 5) Niveaux de protection.
- g) Procédures pour :
- 1) La surveillance des aires de mouvement des avions afin d'alerter le personnel SLI ;
 - 2) Indiquer comment la capacité d'assurer un temps de réaction adéquat des services SLI pour toutes les fonctions et tous les emplacements est surveillée et maintenue ;
 - 3) Indiquer comment le personnel SLI engagé dans des tâches extérieures est géré pour assurer que la capacité de réaction ne soit pas affectée.
- h) Procédures indiquant comment accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome. S'il existe un environnement difficile, le manuel d'aérodrome devrait indiquer comment y accéder.
- i) Lorsque l'aérodrome fournit du matériel spécialisé tel que embarcations de sauvetage, véhicules de secours, lignes de tuyaux et engins à capacités aériennes, les détails devraient être indiqués dans le manuel d'aérodrome. Les procédures à suivre si ces installations sont temporairement indisponibles devraient aussi être indiquées.
- j) Lorsque l'aérodrome s'en remet à d'autres organismes pour la fourniture d'équipement essentiel pour assurer la sécurité de ses opérations (peut-être sauvetage sur l'eau), les politiques ou les lettres d'entente devraient figurer dans le manuel d'aérodrome. Si nécessaire, les plans d'urgence en cas d'indisponibilité devraient être décrits.
- k) Une description du processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel SLI, notamment :
- 1) Entraînement réaliste pour un feu de carburant ;
 - 2) Entraînement sur appareil respiratoire dans la chaleur et la fumée ;
 - 3) Premiers secours ;
 - 4) Procédures par faible visibilité (LVP) ;
 - 5) Exigences juridiques éventuelles ;
 - 6) Politique de santé et de sécurité en matière d'entraînement du personnel à l'utilisation d'équipement de protection respiratoire et d'équipement personnel de protection.
- l) Si les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'attendent à ce que le poste SLI intervienne

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 16 sur 26	

pour des feux domestiques ou des services spéciaux, il convient d'inclure des procédures pour gérer les incidences de telles interventions sur les interventions SLI normales auprès d'avions.

- m) Si l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste SLI intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville, la politique devrait être décrite clairement, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes.
- n) La disponibilité d'approvisionnement en eau supplémentaire devrait être décrite.
- o) Dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP.
- p) Consignes d'exploitation : (protection préventive des vols, protection à l'atterrissage, protection au décollage, protection du parking, retour à la caserne des véhicules sortis, véhicules statiques à la caserne, alertes/urgences)
- q) Procédure d'entreposage des émulseurs
- r) Stock conservé dans les fûts externes
- s) Mécanisme mise en place pour l'atteinte de l'objectif du délai d'intervention

4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment :

- a) Inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections en tenant compte des niveaux 1 et 2.

(Les procédures d'inspection devraient prendre en compte toutes les informations pertinentes en fonction des niveaux d'inspection, notamment l'inspection de l'aire de mouvement, des pistes et des voies de circulation à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse. L'établissement et utilisation effective d'une checklist pour l'inspection sont nécessaires).

- b) Balayage des pistes, voies de circulation et aires de mouvement.
- c) L'évaluation et le compte rendu des conditions de surface de piste
(La mise en œuvre de cette procédure doit prendre en compte le nouveau format de l'OACI (GRF))
- d) Les dispositions et méthodes pour la prévention, la détection, l'enlèvement et l'évaluation des FOD.
- e) Les dispositions pour les comptes rendus des résultats d'inspections et le suivi ;
- f) Les arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- g) Les arrangements pour la tenue d'un registre des inspections et emplacement de ce registre.

4.6 Entretien de l'aire de mouvement

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 17 sur 26	

- a) Dispositions pour l'entretien des aires revêtues, y compris les évaluations de frottement sur piste ;
- b) Dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation non revêtues ;
- c) Dispositions pour l'entretien des bandes de piste et de voies de circulation ;
- d) Dispositions pour l'entretien du drainage de l'aérodrome ;
- e) Dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur des faisceaux et de l'orientation des feux ;
- f) Dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle ;
- g) Dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'événement entraînant de l'insécurité.
- h) Publication des renseignements sur l'état opérationnel de l'aérodrome, les retraits temporaires d'installations, fermetures de pistes, etc.
- i) Nettoyage des produits de contamination sur les chaussées

4.7 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :

- a) Responsabilités en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol.
- b) Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux.
- c) Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux.
- d) Dispositions pour l'énergie de réserve et d'urgence, y compris les procédures d'exploitation en situations de LVP ou de défaillance de la source principale d'énergie électrique.
- e) Procédures pour l'inspection régulière et les tests photométriques des feux d'approche, feux de piste, VASIS et PAPI suivant les niveaux d'inspection 1 et 2.
- f) Emplacement et responsabilité pour le balisage lumineux des obstacles sur l'aérodrome et à l'extérieur.
- g) Procédures d'enregistrement de l'inspection et de la maintenance des aides visuelles et mesures à prendre en cas de défaillance.
- h) Contrôle des travaux, notamment le creusement de tranchées et l'activité agricole, qui pourraient affecter la sécurité de l'avion.

4.8 Travaux d'aérodrome - Sécurité

Cette section mentionne les procédures définies par l'exploitant pour assurer la sécurité des travaux, en intégrant :

- a) La programmation et la planification des travaux ;
- b) Une procédure pour l'évaluation de la sécurité des modifications envisagées de l'exploitation ou des systèmes ;
- c) Une procédure d'autorisation des travaux ;
- d) Une procédure pour la diffusion de l'information sur les travaux, y compris les procédures de communication avec l'organisme assurant les services de la circulation aérienne pendant les travaux ;
- e) Une procédure pour l'établissement de chantier et le retour à la normale : l'ouverture du chantier, la conduite des travaux, le suivi de ces travaux et la clôture du chantier (notamment le balisage, le marquage du chantier, nettoyage du chantier et de ses abords, de risques de projection de matériaux, de la visite de fin de chantier pour s'assurer que la zone peut être remise en service, etc.) ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 18 sur 26	

- f) Procédure pour la surveillance, la supervision et le contrôle des travaux ;
- g) La gestion des prolongements de chantier ;
- h) Exploitation sur une piste de longueur réduite.

Il sera fait mention des procédures associées et des éventuelles restrictions d'utilisation.

4.9 Gestion de l'Aire de Trafic

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- a) Arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome et le service de gestion d'aire de trafic ;
- b) Dispositions pour l'attribution des postes de stationnement d'avions ;
- c) Dispositions à prendre pour la gestion de l'aire de trafic en cas de saturation ;
- d) Dispositions pour initier le démarrage du moteur et assurer l'autorisation du refoulement de l'avion ;
- e) Service de placement ;
- f) Service de Guidage (Véhicules).

4.10 Gestion de la sécurité sur l'Aire de Trafic

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment :

- a) Moyens et procédures pour la protection contre le souffle des réacteurs ;
- b) Dispositions concernant les précautions de sécurité pendant les opérations d'avitaillement des avions ;
- c) Dispositions pour le balayage et le nettoyage de l'aire de trafic, y compris l'enlèvement des déversements accidentels de contaminants ;
- d) Dispositions pour les comptes rendus d'incidents et d'accidents sur l'aire de trafic ;
- e) Dispositions pour évaluer la conformité en matière de sécurité de tout le personnel qui travaille sur l'aire de trafic ;
- f) Dispositions pour l'utilisation de systèmes de guidage visuel pour l'accostage, s'il en existe ;
- g) Arrêt d'urgence des opérations d'avitaillement ;
- h) Avitaillement en carburant avec les passagers à bord de l'aéronef.
- i) Traitements des aéronefs sur l'aire de trafic en cas d'intempéries

4.11 Véhicules sur l'aire de mouvement (Contrôle des véhicules côté piste)

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- a) Précisions sur les règles de trafic applicables (y compris les limites de vitesse et les moyens de faire appliquer les règles) ;
- b) Méthodes et critères pour permettre aux conducteurs de véhicules d'opérer sur l'aire de mouvement (y compris la formation appropriée des conducteurs, le plan de formation des conducteurs ainsi que la formation périodique et les actions de sensibilisation) ;

Note : si l'exploitant n'est pas chargé de cette formation ou d'une partie de cette formation, qu'il identifie clairement le prestataire de service et qu'il existe une coordination formelle entre eux.

- c) Arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne ;
- d) Précisions sur l'équipement nécessaire dans les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.
- e) Dispositions relatives à l'inspection périodique et à la maintenance des équipements utilisés côté piste.
- f) Dispositions relatives à l'évolution des véhicules à l'intérieur de la zone réservée.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 19 sur 26	

Note : Le plan de l'aire de trafic faisant apparaître les zones d'évolution contrôlées (ZEC) lorsque de telles zones existent, les couloirs de circulation et les zones de stockage de matériel de piste, devrait être joint

4.12 Gestion du risque faunique :

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- a) Description de l'organisation, des rôles et des tâches dans le cadre du programme de gestion du péril animalier (y compris noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail)
- b) Dispositions pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux (y compris l'inventaire des moyens de gestion de la faune, la gestion de l'habitat et l'utilisation des terrains) ;
- c) Dispositions pour assurer la formation du personnel en charge du risque animalier ;
- d) Surveillance et entretien des clôtures ;
- e) Dispositions et méthodes pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux ;
- f) Mesures dissuasives pour les oiseaux et autres animaux (y compris les personnes chargées de ces mesures) ;
- g) Dispositions pour la collecte, la communication et l'enregistrement des données sur les impacts d'animaux et la faune observée (y compris le recueil des restes d'animaux) ;
Note : L'exploitant devra communiquer les données sur les impacts d'animaux et la faune observée à l'ANAC au moyen du formulaire IBIS de l'OACI renseigné.
- h) Traitement des incidents liés au risque faunique (dispositions pour l'évaluation du risque de sécurité liée à la faune, de même que des examens annuels, la détermination des mesures correctrices ainsi que la surveillance de ces mesures) ;
- i) Dispositions pour la coordination avec le service ATS ;

4.13 Contrôle des obstacles :

Renseignements sur les procédures, notamment :

- a) Dispositions pour surveiller la hauteur des bâtiments ou des structures dans les limites des surfaces de limitation d'obstacles et des surfaces PANS-OPS (prendre en compte la base de données d'obstacles tenue à jour) ;
- b) Dispositions pour l'établissement et la mise à jour des plans de dégagement et cartes d'obstacles de type A ;
- c) Dispositions pour le contrôle des nouveaux développements aux abords des aérodromes ;
- d) Dispositions pour le respect des servitudes lors des chantiers sur l'aérodrome ou à ses environs ;
- e) Dispositions pour le compte rendu et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés ;
- f) Dispositions pour l'enlèvement d'un obstacle constituant un danger ou son balisage ;
- g) Notification à l'ANAC de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 20 sur 26	

- a) Rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- b) Arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
- c) Liste de matériel et moyens disponibles et, le cas échéant, les arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
- d) Noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.
- e) Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé, y compris les procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC ;
- f) Dispositions pour la formation du personnel impliqué sur les mécanismes d'enlèvement d'aéronef accidentellement immobilisé.

4.15 Manutention de marchandises dangereuses

Cette section porte sur les renseignements relatifs aux procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :

- a) Arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses.

Les postes isolés dédiés aux aéronefs pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses seront indiqués dans le manuel d'aérodrome ;

- b) Dispositions pour l'information des services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur la localisation et les mouvements (livraison, stockage et distribution) des matières dangereuses ;
- c) Méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Les zones de l'aérodrome où les matières dangereuses sont stockées ainsi que les cheminements associés seront indiqués dans le manuel.

Les accords établis avec d'autres organismes en la matière seront mentionnés (autorisations, déclarations prévues par la réglementation relative aux installations classées, suivi des zones de stockage, etc...).

Note : Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives.

Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devraient figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.16 Opérations par faible visibilité

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment :

- a) Disposition sur les minimums opérationnels
- b) Obtention et diffusion des renseignements météorologiques, y compris la portée visuelle de piste (RVR) et la visibilité à la surface ;
- c) Noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.
- d) Protection des pistes pendant des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises ;
- e) Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 21 sur 26	

4.17 Contrôles des situations météorologiques dangereuses (si applicable)

Description des mesures prises pour l'identification, le contrôle et la gestion des situations météorologique dangereuses pouvant impacter la sécurité aéroportuaire

4.18 Protection des emplacements des aides à la navigation

Cette section porte sur les renseignements relatifs aux procédures des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances notamment:

- a) Arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;
 - un plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aides à la navigation associées ;
 - la périodicité des contrôles,
 - les protocoles ou accords d'intervention entre l'exploitant et le prestataire de services de navigation aérienne.
- b) Arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ; assurer la protection des emplacements des aides à la navigation (entretien, y compris le fauchage des emplacements des aides à la navigation, périodicité des contrôles, plan éventuel) ;
- c) Arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes : s'assurer de la connaissance, par tous les intervenants concernés, des contraintes liées au respect des aides à la navigation et de la prise en compte de ces contraintes dans les projets de développement et pour tous les travaux ayant lieu sur la plate-forme ;

Note : La protection des emplacements des aides à la navigation porte sur l'entretien de l'état de surface des aires et l'interdiction ou la limitation de circulation des véhicules dans ces aires afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

Le manuel d'aérodrome précise les plans de référence existants sur lesquels sont établis des servitudes en liaison avec les aides à la navigation aérienne (plan de servitudes radioélectriques approuvés).

Le manuel d'aérodrome donne des précisions sur les procédures, consignes opérationnelles ou moyens mis en place par l'exploitant.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 22 sur 26	

PARTIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AERODROME ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Cette partie donne des éléments d'orientation aux exploitants d'aérodrome pour l'élaboration de leur manuel SGS.

La structure du manuel SGS sera identique à celle du manuel d'aérodrome décrite à la partie 0 - structure du manuel d'aérodrome.

5.1 Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- c) comités d'aéroports.

5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

5.2.1 Composante 1. Politique et objectifs de sécurité

5.2.1.1 Élément 1. Engagement et responsabilités de la direction

Description des intentions, des principes de gestion et de l'engagement de l'organisation, d'améliorer la sécurité de l'aviation en termes de produits ou de prestataire de services. La politique de sécurité devrait être une brève description, analogue à un énoncé de mission fournissant les renseignements suivants :

- a) Énoncé reflétant les engagements de la direction à l'égard de la gestion de la sécurité dûment signée par le dirigeant responsable de l'organisation incluant :
- b) Un engagement à mettre en œuvre toutes les exigences nationales et internationales applicables ;
- c) Une déclaration claire au sujet de l'allocation des ressources nécessaires pour l'exécution de la politique de sécurité ;
- d) Un engagement à mettre en place des procédures de comptes rendus de sécurité ;
- e) Un énoncé clair des types de comportements opérationnels qui sont inacceptables ;
- f) Une description des conditions dans lesquelles les exemptions d'actions disciplinaires seront applicables ;
- g) Une description des moyens de communication de la politique, avec un soutien incontestable dans toute l'organisation ;
- h) Une description du processus de révision périodique de la politique pour s'assurer qu'elle reste adéquate et appropriée à l'organisation ;
- i) Une description du processus formel d'établissement d'objectifs cohérents de sécurité ;
- j) Une description des objectifs de sécurité en vigueur incluant, pour chacun des indicateurs de performance, des cibles et les actions correctrices nécessaires pour atteindre et maintenir la performance de sécurité visée ;
- k) Une description du processus formel de promotion et diffusion des objectifs de sécurité.

5.2.1.2 Élément 2. Obligations de rendre compte en matière de sécurité

Fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom et le titre du dirigeant responsable qui, indépendamment des autres fonctions, a la responsabilité ultime et la responsabilité, au nom de l'organisation, pour la mise en œuvre et le maintien du SGS ;
- b) La confirmation que le dirigeant responsable a la responsabilité d'assurer que le système de gestion de la sécurité est correctement mis en œuvre et fonctionne selon les exigences dans tous les domaines de l'organisation ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 23 sur 26	

- c) La confirmation que le dirigeant responsable a le plein contrôle des ressources humaines et financières nécessaires pour les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat d'exploitation ;
- d) La confirmation que le dirigeant responsable est directement responsable de la conduite des affaires de l'organisation ;
- e) La confirmation que le dirigeant responsable est l'autorité ultime pour les services aéronautiques autorisés en vertu du certificat d'exploitation ;
- f) La description des responsabilités de tous les membres de la direction, indépendamment des autres fonctions, ainsi que des travailleurs, à l'égard du SGS ;
- g) La description des dispositions assurant que les responsabilités, les obligations de rendre compte et les autorités en matière de sécurité sont documentées et communiquées à l'ensemble de l'organisation ;
- h) La définition des niveaux de gestion et des autorités de prise de décisions concernant la tolérance des risques de sécurité.

5.2.1.3.Élément 3. Nomination du personnel clé chargé de la sécurité

Fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom et le titre de la personne qualifiée nommée pour gérer et superviser le fonctionnement courant du SGS ;
- b) La description des fonctions et responsabilités de la personne qui supervise le fonctionnement du SGS ;
- c) La description des responsabilités, obligations de rendre compte et autorités en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux de l'organisation et la confirmation qu'elles sont documentées.

5.2.1.4.Élément 4. Coordination et planification des interventions d'urgence

Fournir les renseignements suivants :

- a) La confirmation que l'organisation a un plan de mesures d'urgence approprié à la taille, la nature et la complexité de ses opérations ;
- b) La description des dispositions assurant que l'organisation coordonne ses mesures d'urgence avec celles des autres organisations avec lesquelles elle doit interagir au cours de la prestation de services ;
- c) La description du processus mis en place pour distribuer et communiquer les procédures de coordination à tout le personnel des autres organisations avec lesquelles l'organisation doit interagir au cours de la prestation de services.

5.2.1.5.Élément 5. Documentation relative au SGS

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description des dispositions que l'organisation a mises en place concernant l'exploitation d'une bibliothèque (pour conserver la documentation, sous format papier et électronique, pour décrire les coordinations entre les différentes parties) ;
- b) Le plan de mise en œuvre du SGS (le SGS doit satisfaire aux objectifs de sécurité, le plan est supporté par la haute direction ...) ;
- c) La composition de la documentation du SGS (y compris, entre autres, la politique de sécurité, les objectifs, les procédures et les responsabilités, les obligations de rendre compte et les responsabilités individuelles en matière de sécurité, la gestion du risque et l'assurance de la sécurité) ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 24 sur 26	

- d) La description du système d'archivage conforme aux exigences réglementaires.

5.2.2 Composante 2. Gestion du risque de sécurité

5.2.2.1 Élément 1. Identification des dangers

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du système formel de collecte et de traitement des données de sécurité pour recueillir efficacement l'information sur les dangers reliés aux opérations

Note : La description des dispositions assurant que le système formel de collecte et de traitement des données de sécurité de l'organisation comprend une combinaison des méthodes réactive, proactive et prédictive de collection des données de sécurité.

- b) La description des processus réactifs qui permettent la saisie des informations pertinentes pour la gestion du risque et de la sécurité ;
- c) La description des dispositions de comptes rendus réactifs simples adaptés à l'organisation, y compris les dispositions assurant qu'ils sont examinés à un niveau approprié de gestion, ainsi que la description du processus de rétroaction ;
- d) La description des processus proactifs qui ont pour but d'identifier activement les risques de sécurité à travers l'analyse de ses activités, y compris la formation adéquate aux méthodes proactives de collecte des données de sécurité, la procédure de communication adéquate aux méthodes proactives de collecte de données de sécurité, ainsi que les comptes rendus proactifs qui sont simples, accessibles et en proportion avec l'envergure de l'organisation ;
- e) La description du processus prédictif qui permet de capturer la performance du système de gestion de la sécurité en temps réel à l'égard des opérations courantes, y compris la formation adéquate aux méthodes prédictives de collecte des données de sécurité, la procédure de communication adéquate aux méthodes prédictives de collecte de données de sécurité, ainsi que les dispositions assurant que le processus prédictif de collecte de données de sécurité est en proportion avec l'envergure des activités de l'organisation;

5.2.2.2 Élément 2. Évaluation et atténuation des risques de sécurité

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus formel qui permet l'analyse, l'évaluation et le contrôle des risques de sécurité découlant des opérations ;
- b) La description des dispositions assurant que le Manuel du SGS de l'organisation énonce clairement les relations entre les dangers, les conséquences et les risques de sécurité ;
- c) La description du processus structuré pour analyser en termes de probabilité et de gravité les risques de sécurité associés aux conséquences des dangers identifiés ;
- d) La description des critères identifiés pour évaluer les risques de sécurité et établir s'ils sont tolérables (c'est-à-dire le niveau acceptable de risque de sécurité que l'organisation est disposée à accepter) ;
- e) La description des stratégies d'atténuation des risques de sécurité qui comprennent des plans d'actions correctrices/préventives pour prévenir la répétition des événements signalés et les carences.

5.2.3 Composante 3. Assurance de la sécurité

5.2.3.1. Élément 1. Suivi et mesure de la performance de Sécurité

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus interne pour vérifier les performances de sécurité de l'organisation et valider l'efficacité des contrôles de risques de sécurité ;

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 25 sur 26	

- b) La confirmation que les outils suivants sont inclus dans le processus interne pour vérifier les performances de sécurité de l'organisation et valider l'efficacité des contrôles de risques de sécurité :
1. Les systèmes de compte-rendu de sécurité ;
 2. Les études de sécurité ;
 3. Les examens de sécurité ;
 4. Les audits de sécurité ;
 5. Les sondages de sécurité ;
 6. Les enquêtes de sécurité.
- c) La description des dispositions assurant que la performance de sécurité de l'organisation est vérifiée à l'aide des indicateurs de performances et les cibles de sécurité du SGS ;
- d) La description des dispositions assurant que les rapports de sécurité sont examinés au niveau approprié de gestion ;
- e) La description du processus de rétroaction pour informer les contributeurs que leurs rapports de sécurité ont été reçus et pour partager les résultats de leur analyse ;
- f) La description des dispositions assurant que des actions correctrices et préventives sont générées en réponse à l'identification d'un danger ;
- g) La description du processus de conduite d'enquêtes internes de sécurité ;
- h) La description du processus pour s'assurer que les événements et les carences signalés sont analysés afin d'identifier tous les dangers associés ;
- i) La description du processus d'évaluation de l'efficacité des mesures correctrices et préventives qui ont été élaborées ;
- j) La description du système pour surveiller le processus interne de compte rendus et les mesures correctrices qui en découlent ;
- k) La description de la fonction d'audit ayant l'indépendance et l'autorité nécessaires pour réaliser des évaluations internes adéquates ;
- l) La description des dispositions assurant que le système d'audit couvre toutes les fonctions, activités et structures au sein de l'organisation ;
- m) La description du processus de sélection et de formation des auditeurs pour assurer leur objectivité et leur compétence ainsi que l'impartialité du système d'audit ;
- n) La description des dispositions assurant la procédure de communication des résultats d'audit et de conservation des documents d'audit ;
- o) La description de la procédure établissant les exigences relatives à l'établissement en temps opportun d'actions correctives et préventives en réponse aux résultats d'audit ;
- p) La description de la procédure pour documenter la vérification des actions prises et communiquer les résultats d'audit ;
- q) La description du processus pour suivre et analyser les tendances.

5.2.3.2 Élément 2. Gestion du changement

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus formel de gestion du changement visant à identifier les changements au sein de l'organisation susceptibles d'affecter les processus établis et les services ;
- b) La description des dispositions assurant que le processus formel de gestion du changement permet d'analyser les risques de sécurité découlant des changements aux activités opérationnelles ou au personnel clé ;
- c) La description des mesures pour assurer la performance de sécurité avant la mise en œuvre de changements ;
- d) La description du processus visant à éliminer ou modifier les contrôles des risques de sécurité qui ne sont plus nécessaires en raison de changements dans l'environnement opérationnel.

	GUIDE-AGA		ANAC-TOGO/AGA/GUID 009	
	ELABORATION DU MANUEL D'AERODROME ET DU MANUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE		CHAPITRE 03	EDITION N° 02 – 01/09/2023 REVISION N° 00 – 01/09/2023
			Page : 26 sur 26	

5.2.3.3.Élément 3. Amélioration continue du SGS

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus formel visant à identifier les causes d'une performance inférieure du SGS ;
- b) La description du mécanisme pour déterminer les implications de la performance inférieure du SGS sur les opérations ;
- c) La description du mécanisme pour éliminer ou atténuer les causes de la performance inférieure du SGS ;
- d) La description du processus proactif d'évaluation des installations, équipements, documentation et procédures (par des audits et enquêtes, etc.) ;
- e) La description du processus pour l'évaluation proactive de la performance des individus, afin de vérifier le degré d'accomplissement de leurs responsabilités en matière de sécurité.

5.2.4. Composante 4. Promotion de la sécurité

5.2.4.1 Élément 1. Formation et sensibilisation

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus documenté pour identifier les besoins de formation afin que le personnel y compris les partenaires et les sous-traitants soient formés et compétents pour accomplir leurs tâches à l'égard du SGS ;
- b) La description des dispositions assurant que la formation en sécurité est appropriée à l'implication des individus dans le fonctionnement du SGS (y compris les formations adéquates aux méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte de données de sécurité) ;
- c) La description des dispositions assurant que la formation en sécurité est intégrée à la formation d'insertion dans l'organisation destinée aux nouveaux employés ;
- d) La description des dispositions assurant que la formation en intervention d'urgence est dispensée au personnel directement concerné par les mesures d'urgence ;
- e) La description du processus qui mesure l'efficacité de la formation.

5.2.4.2.Élément 2. Communication en matière de sécurité

Fournir les renseignements suivants :

- a) La description du processus de communication qui permet au système de gestion de la sécurité de fonctionner efficacement ;

Note : la mise en place des processus de communication (supports écrits, des réunions, moyens électroniques, etc.) doit être en proportion avec l'envergure des opérations de l'organisation.

- b) Dispositions pour la saisie et la conservation des informations critiques de sécurité sur un support approprié fournissant une orientation adéquate concernant les documents associés au SGS ;
- c) Dispositions pour que les informations critiques de sécurité soient diffusées dans toute l'organisation et l'efficacité de la communication de sécurité soit évaluée ;
- d) Description du mécanisme qui explique pourquoi les actions concernant la sécurité sont prises et pourquoi les procédures de sécurité sont introduites ou modifiées.

_____ **FIN** _____